

La Convention de l'Union Africaine (UA) sur la Cyber sécurité et la protection des données à caractère personnelles

En juin 2014, l'Union Africaine a adopté la Convention sur la Cyber sécurité et la protection des données à caractère personnelles. L'objectif de cette Convention est de faire face au besoin d'une harmonisation des législations dans le domaine de la cyber sécurité au sein des Etats Membres de l'Union Africaine – y compris la procédure pénale – et d'établir dans chaque Etat Partie un mécanisme capable de lutter contre les violations de la vie privée. Elle invite à l'établissement d'un cadre normatif conforme à l'environnement juridique, culturel, économique et social Africain. Eu égard à l'exploitation sexuelle des enfants, la Convention inclut de manière spécifique la pornographie infantine.

La Convention de l'UA & et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne

La Convention sur la Cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel oblige les Etats à prendre les mesures législatives et/ou règlementaires nécessaires en vue d'ériger en infraction pénale le fait de :

Art. 29 (3)(1) PORNOGRAPHIE ENFANTINE

- Produire, enregistrer, offrir, fabriquer, mettre à disposition, diffuser, transmettre;
- Procurer ou de procurer à autrui, d'importer ou de faire importer, d'exporter ou de faire exporter ;
- Posséder une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantine dans un système informatique ou dans un moyen quelconque de stockage de données informatisées ;
- Faciliter et donner l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie à un mineur.

Pourquoi les Etats devraient-ils devenir Partie à la Convention?

> Cette Convention pose des fondations progressives qui peuvent encourager les Etats à améliorer leur approche de la pornographie infantine.

Des précautions doivent être prises afin d'assurer la protection de la vie privée et la pénalisation des autres manifestations de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne.

Définition de la pornographie infantine:

Toute représentation visuelle d'un comportement sexuellement explicite, où :

- la production de telles représentations visuelles implique un mineur ;**
- les représentations visuelles dans lesquelles un mineur se livre à un comportement sexuellement explicite ou lorsque des images de leurs organes sexuels sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non;**
- la représentation visuelle a été créée, adaptée ou modifiée pour qu'un mineur se livre à un comportement sexuellement explicite.**

Forces de la Convention:

- + Elle criminalise tous les comportements pertinents relatifs à la pornographie infantine;
- + Elle criminalise la pornographie infantine virtuelle;
- + Elle criminalise le fait de faciliter et donner l'accès à des contenus à caractère pornographique à un mineur, ce qui saisit des aspects de la sollicitation en vue d'abus sexuels et de la sextorsion;
- + Elle souligne les principes auxquels il faudrait adhérer dans le traitement des données personnelles afin de protéger la vie privée;
- + Elle appelle à la mobilisation des tous les acteurs publics et privés, promouvant ainsi une approche holistique.



Faiblesses de la Convention

La convention ne définit ni ne criminalise tous les comportements relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne:

- La sollicitation en vue d'abus sexuels (grooming);
- La sextorsion;
- L'abus sexuel par webcam;
- Elle a recourt à des définitions vagues qui pourraient être utilisées pour restreindre la liberté d'expression;
- Elle ne précise pas de seuil minimal que les constitutions nationales, cadres juridiques et lois devraient atteindre ou respecter.



Aucun Etat n'a ratifié la Convention